



**Spécial**

COMMISSION  
BRUXELLES

CONGE SPECIAL POUR ELECTIONS  
PARTICIPATION AU REFERENDUM EN FRANCE LE 20 SEPTEMBRE 1992

En application de la conclusion 201/92 du 18 décembre 1991 du Collège' des Chefs d'Administration , un jour de congé spécial ainsi qu'un délai de route sont accordés pour participation à certaines élections dans le cas où le vote par correspondance ou le vote auprès de la représentation diplomatique ou consulaire n'est pas possible (voir informations administratives du 24.01.92).

Pour le référendum du 20 septembre 1992, le Français à l'étranger a la possibilité, outre le fait de se rendre en France au lieu de son inscription sur une liste électorale, de voter par procuration ou de voter lui-même dans l'Ambassade ou le Consulat de France dont dépend son lieu de résidence.

Cette dernière possibilité suppose que l'expatrié soit inscrit sur la liste électorale du Consulat. L'inscription sur cette liste peut se faire du 1er janvier au 31 décembre mais ne prend effet qu'au 1er mars de l'année suivant l'inscription, c'est-à-dire, pour une inscription en 1992, à partir du 1er mars 1993.

Il en résulte que, pour les fonctionnaires de nationalité française, la conclusion des Chefs d'Administration ne serait d'application qu'à partir du 1er mars 1993.

En conséquence, les fonctionnaires et autres agents de nationalité française qui participent au référendum du 20 septembre 1992 peuvent bénéficier, à titre transitoire, d'un jour de congé spécial et d'un délai de route selon les spécifications des informations administratives du 24 janvier 1992, sur présentation d'une pièce prouvant leur participation au référendum.